



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Service Économie des Territoires
Agriculture et Forêt**

Arrêté préfectoral n° 24-2022-07-11-00001
relatif à la reconnaissance de sinistre sur les vignes du département de la Dordogne
suite à l'aléa de grêle de juin 2022

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

Vu le code général des impôts et son annexe II ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ;

Vu le décret n° 2020-1032 du 11 août 2020 modifiant le décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 dont la version consolidée est le décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant, au titre des années couvertes par la programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural débutée en 2014 et jusqu'à son terme, les modalités d'application de l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Considérant que les communes viticoles situées dans le département de la Dordogne ont été touchées par des épisodes de grêle en juin 2022 ayant entraîné des pertes de récolte significatives ;

Considérant les cartes météorologiques établies par l'Observatoire français des tornades et orages violents pour les 2 et 20 juin 2022 ;

Considérant les informations relatives à l'épisode climatique du 2 juin 2022 transmises par la Fédération des vins de Bergerac et de Duras ;

Considérant les informations relatives à l'épisode du 20 juin 2022 transmises par la Chambre d'agriculture de la Dordogne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins s'appliquent aux communes viticoles qui ont été touchées par les deux aléas climatiques des 2 et 20 juin 2022.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur régional des douanes Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le

11 JUL 2022

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication,
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.